

Cour fédérale



Federal Court

Ottawa, le 23 janvier 2024 – L’honorable juge Richard Mosley de la Cour fédérale a rendu aujourd’hui des décisions dans les dossiers suivants : T-306-22, T-316-22, T-347-22 et T-382-22.

**DANS LES AFFAIRES CONCERNANT  
CANADIAN FRONTLINE NURSES et KRISTEN NAGLE c. LE PROCUREUR  
GÉNÉRAL DU CANADA;  
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES c. LE PROCUREUR  
GÉNÉRAL DU CANADA;  
CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU CANADA  
et LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L’ALBERTA;  
JEREMIAH JOST, EDWARD CORNELL, VINCENT GIRCYS et HAROLD  
RISTAU c. LE GOUVERNEUR EN CONSEIL, SA MAJESTÉ DU CHEF DU  
CANADA, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et LE MINISTRE DE LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**Sommaire :** La Cour a été saisie de quatre demandes de contrôle judiciaire de la décision du gouverneur en conseil [GEC] de déclarer, par proclamation, une urgence d’ordre public en vertu de la *Loi sur les mesures d’urgence*, [la *Loi sur les mesures d’urgence* ou la *Loi*].

La *Proclamation déclarant une urgence d’ordre public*, [la *Proclamation*], prise le 14 février 2022, et les mesures extraordinaires instaurées à titre temporaire pour faire face aux manifestations dans différentes parties du pays – incluant l’occupation du centre-ville d’Ottawa et le blocage de ports d’entrée – étaient visées par le contrôle.

La Cour a accordé la qualité d’intervenant à deux personnes dont les comptes bancaires avaient été gelés et à deux associations qui se portaient à la défense de l’intérêt public : l’Association canadienne des libertés civiles [ACLC] et la Canadian Constitutional Foundation [CCF]. Le procureur général de l’Alberta a participé à l’instance en réponse à un avis modifié de question constitutionnelle et a reçu l’autorisation d’intervenir sur plusieurs questions non constitutionnelles. Le gouverneur en conseil [Cabinet] était représenté par le procureur général du Canada.

Des jugements distincts ont aussi été rendu relativement à chacune des demandes pour exposer les conclusions de la Cour sur le caractère théorique, la qualité d’intervenant et les questions de fond.

C’était la première fois que la *Loi* était invoquée depuis son adoption, en 1988. La *Proclamation*, le *Règlement sur les mesures d’urgence*, [le *Règlement*], et le *Décret sur les mesures économiques d’urgence*, [le *Décret*], adoptés en vertu de la *Loi* ont eu trois conséquences : a) l’interdiction de se livrer

à plusieurs activités liées aux manifestations dans les zones désignées, b) l'obligation de tierces parties d'aider la police à mettre fin aux manifestations et c) l'autorisation donnée aux institutions financières de divulguer aux autorités fédérales des informations sur les personnes et entités désignées et de suspendre les comptes de ces dernières.

Les points soulevés par les demandeurs et autres parties ont donné lieu aux trois grandes questions suivantes :

### **1. La Proclamation était-elle déraisonnable?**

Après avoir appliqué la norme de contrôle de la décision raisonnable, la Cour a conclu que cette première question devait recevoir une réponse affirmative. La Proclamation était déraisonnable et illégale (« *ultra vires* » de la Loi).

Bien que la Cour ait reconnu que l'occupation du centre-ville d'Ottawa et le blocage des ports d'entrée étaient des enjeux très préoccupants qui nécessitaient l'intervention du gouvernement et de la police, le seuil minimal de la crise nationale requis par la Loi n'était pas atteint. En vertu de l'alinéa 3a) de la Loi, une crise nationale est une situation urgente et critique qui échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces et à laquelle il n'est pas possible de faire face adéquatement sous le régime des lois du Canada. La Proclamation visait l'application de mesures extraordinaires à titre temporaire dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, malgré l'absence de preuve qu'une application aussi large était nécessaire. Exception faite de la situation à Ottawa, la police a été en mesure de faire respecter la primauté du droit en appliquant le *Code criminel* et d'autres lois.

La conclusion d'illégalité de la Proclamation suffisait en soi pour disposer des demandes, mais la Cour a quand même répondu aux autres questions au cas où il serait établi qu'elle a commis une erreur dans ses conclusions par rapport à la première question.

La Cour a ensuite considéré le critère des « menaces envers la sécurité du Canada ». Selon l'alinéa c) de la définition prévue par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* [Loi sur le SCRS], les menaces envers la sécurité du Canada incluent « les activités qui [...] visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique [...] ».

Et selon l'article 17 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, le GEC devait avoir des motifs raisonnables de croire que les conditions énoncées à l'article 2 de la Loi sur le SCRS, étaient remplies.

Rien dans la preuve au dossier dont disposait la Cour ne permettait de conclure que les activités visées avaient atteint ce seuil.

### **2. Les pouvoirs conférés par le Règlement et le Décret ont-ils violé les alinéas 2b), c) et d) ou les articles 7 et 8 de la Charte canadienne des droits et libertés, et, dans l'affirmative, pouvaient-ils se justifier au regard de l'article premier de la Charte?**

Pour ce qui est de la *Charte*, la Cour a conclu que le Règlement violait la liberté d'expression garantie à l'alinéa 2b), puisqu'il avait une portée excessive en s'appliquant à des personnes qui voulaient manifester, mais qui ne s'engageaient pas dans des activités susceptibles de troubler la paix.

Le Décret violait l'article 8 de la *Charte* en permettant la perquisition et la saisie déraisonnables d'informations financières concernant les personnes désignées et le gel des comptes de banque et de crédit de ces dernières.

Il a été conclu que les contraventions à l'alinéa 2b) et à l'article 8 de la *Charte* ne constituaient pas une limite raisonnable et, de ce fait, ne pouvaient se justifier au regard de l'article premier de la *Charte*.

La Cour a conclu qu'il n'y a pas eu atteinte à la liberté de réunion pacifique ou à la liberté d'association garanties aux alinéas 2c) et d) de la *Charte*. Elle a également conclu que toute atteinte au droit à la liberté des personnes garanti par l'article 7 était conforme aux principes de justice fondamentale et, dès lors, qu'elle ne constituait pas une violation de la *Charte*.

### **3. Le Règlement et le Décret ont-ils violé la *Déclaration canadienne des droits*?**

En ce qui concerne l'argument soulevé par les deux hommes qui ont vu leur compte en banque gelé, selon lequel leur droit à l'application régulière de la loi et à la jouissance paisible de leurs biens qui est protégé par la *Déclaration canadienne des droits* a été violé, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation.

En somme, les demandes de contrôle judiciaire dans les dossiers T-316-22 [ACLC], T-347-22 [CCF] et T-382-22 [demandeurs Edward Cornell et Vincent Gircys] sont accueillies en partie et la demande dans le dossier T-306-22 est rejetée dans son intégralité.